

CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS
DE LA REGION CENTRE
CONSTITUE EN CHAMBRE DE DISCIPLINE

DÉCISION du 19 août 2005

L'an deux mil cinq et le 24 juin, s'est réuni en audience publique au Palais de Justice de la Cour d'Appel d'Orléans, le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la Région Centre, constitué en Chambre de Discipline,

Lequel ainsi composé de :

- Michel BAUCHET,
- Alain BERTHON,
- Vincent CHEVRON,
- Isabelle CHOPINEAU,
- Michel DEBRY,
- Daniel GIRAUD,
- Marcelline GRILLON,
- Patricia JAVERLIAT,
- Jacques MERLE,
- Joël PERRON,
- Brigitte RICHARD,
- Anne-Marie RIVIERRE,

ainsi que des Professeurs

- Hélène DUTERTRE,
- Jean Claude CHENIEUX,

présidé par Pierre MOREAU, Président de Chambre à la Cour d'Appel d'Orléans, assisté lors des débats et du prononcé de la décision de Madame BERTOLUCCI, Secrétaire de la Chambre de Discipline,

a rendu le **19 août 2005**, en audience publique et après délibéré tenu hors la présence de Mme M , Pharmacien, Inspecteur Régional de la Pharmacie, représentant le Directeur Régional Des Affaires Sanitaires et Sociales du ..., Commissaire du Gouvernement, la décision suivante concernant

-M. A



né le ... à ...

Pharmacien,

co-titulaire d'une officine sise à ...

Titulaire à ce jour d'une officine à ...,

domicilié à ...

COMPARANT en personne, assisté de Me BERLEAND, Avocat au Barreau de ...,

Sur la plainte de :

- Mme B

née le ...

Pharmacien,

co-titulaire d'une officine sise à ...

, demeurant à ...

COMPARANTE en personne, assistée de Me GUIET, Avocat au Barreau de ...

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 20 novembre 2002, Mme B, par l'intermédiaire de son conseil, a porté plainte devant le président du conseil de l'ordre des pharmaciens de la région centre à l'encontre de M. A, en faisant part au conseil de l'ordre de ce que celui-ci avait été définitivement condamné pour abus de confiance commis à son encontre alors qu'il était son associé dans la SNC qu'il avait formée ensemble pour exploiter l'officine de pharmacie sise à ...,

Rappelant les multiples procès tant au civil qu'au pénal effectués par les associés après les graves dysfonctionnements de la société civile professionnelle, le conseil de Mme B fait ainsi observer que la condamnation de M. A fait apparaître qu'il a contrevenu aux dispositions de l'ancien article R. 5015 -3 alinéa 2 devenu R 4235 3 du code de la santé publique.

Par lettre en date du 13 décembre 2002, le Président du Conseil Régional du Centre de l'Ordre des pharmaciens désignait Mme R comme rapporteur. À la suite d'élections de nouveaux représentants au conseil de l'ordre, Mme R était remplacée par Mlle RA.

Mlle RA, après plusieurs reports de rendez-vous avec M. A et son conseil, déposait rapport le 25 janvier 2004 n'ayant pu s'entretenir qu'avec Mme B. Elle relatait que celle-ci - qui n'avait pas entendu engager une procédure disciplinaire tant que la procédure pénale n'était pas terminée. - considérait que M. A gérait à côté de son activité professionnelle de la pharmacie une activité patrimoniale et immobilière et que les frais que celui-ci imputait à la pharmacie ne relevait pas en fait de cette activité mais des autres, ce qui expliquait sa condamnation pénale. Ce comportement à l'égard de la société était considéré par Mme B comme contraire à ce qu'exigeait le sens de la probité et de la dignité de la profession.



Mlle RA étant indisponible, M. RB était nommé rapporteur pour poursuivre la procédure engagée. Il procédait alors le 1^{er} mars 2005 au dépôt de son rapport, ayant entendu M. A. Après avoir rapporté le parcours professionnel de celui-ci, - qui avait cessé la pharmacie de 1990 à 1995 au profit de la gestion de biens immobiliers - , il a rappelé les conditions de création de la SCP et la dégradation rapide des relations entre les deux associés. Il a aussi indiqué que selon M. A, il n'était pas "dans l'intention [de celui-ci] de léser Mme B et que cet incident relève d'une erreur comptable involontaire".

C'est ainsi que la Chambre de Discipline était saisie par le Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et que les parties à l'instance étaient convoquées à cette audience.

L'ensemble des prescriptions des notifications de charges et de convocation a été respecté et leur régularité formelle n'a pas été mise en cause par le défendeur à l'instance ou toute autre partie.

Le quorum étant atteint, la Chambre de discipline a procédé à l'instruction de l'affaire.

DEROULEMENT DES DÉBATS

A l'audience du 24 juin 2005, ont été entendus :

Monsieur le Président MOREAU en son rappel de l'affaire et de la procédure ;

Melle RA et Monsieur RB, en leur rapport ;

Mme B et son Conseil en ses explications et moyens,

Le Conseil de Monsieur M. A en ses moyens de défense,

Madame le Commissaire de Gouvernement en ses observations.

M. A et son Conseil ayant eu la parole en dernier.

DECISION

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi et prononcée en audience publique le 19 août 2005

Il ressort des rapports contradictoirement déposés que Mme B était l'unique propriétaire d'un fonds de commerce d'officine de pharmacie à Selon un protocole d'accord en date du 13 février 1995, celle-ci et M. A sont convenus d'exploiter ensemble cette officine en constituant une société en nom collectif: la S.N. C. AB, chacun des associés ayant parts égales. Par acte sous seing privé du 12 mai 1995, Madame B a ainsi cédé à M. A la moitié des parts sociales de la S. N. C. et les deux associés ont été nommés statutairement co-gérants.

La société a connu très rapidement des dysfonctionnements graves entraînant de la part de chacun des associés de multiples procédures civiles et pénales.

À l'appui de son recours, le conseil de Mme B fait valoir que dès le début de l'association, M. A a voulu faire nommer un mandataire judiciaire, chacun des associés se reprochant un manque d'assiduité dans l'exploitation ou la gestion de l'officine. Au terme de de ses multiples procédures, il considère que la décision finale condamnant au pénal M. A pour abus de

confiance est constitutive d'un manquement aux règles de la probité et de la dignité de la profession. Il fait valoir en effet que la juridiction pénale a reconnu dans une décision définitive les détournements de fonds commis par M. A au préjudice de la S.N.C. Il rapporte qu'il n'y a pas là l'exercice d'une vengeance mais d'un intérêt légitime pour la profession de faire respecter les dispositions relatives à la probité.

Le conseil de M. A fait valoir que les torts ne sont pas d'un seul côté et que Mme B poursuit de sa vindicte M. A alors que la société n'est pas encore dissoute. Il considère sur le fond que Mme B n'a pas voulu comprendre que les fonds prélevés sur la SNC au profit de son client auraient été régularisés automatiquement en fin d'année comptable. Constatant la multiplicité des recours et des procédures, il souhaite que les parties en termine au plus tôt.

Madame le Commissaire du Gouvernement, après avoir relevé le caractère définitif de la condamnation de M. A, expose que de tels comportements ne peuvent que nuire à la stabilité des sociétés en charge de l'exploitation d'officine et donc à la stabilité de la profession et fait valoir qu'elle s'en rapporte à la décision de la chambre quant à la sanction.

SUR CE, la CHAMBRE,

Les pièces versées aux débats font ressortir que M. A a été condamné par décision définitive de la Cour d'Appel de ... pour abus de confiance commis dans le cadre de son activité professionnelle de pharmacien au détriment de son associée, Mme B ainsi que de la SNC AB ; la Cour relève qu'il a prélevé avec constance dans la trésorerie de la société sans justifier de l'utilisation des fonds ni de l'accord de son associé.

Ces actes ont entraîné très rapidement des conflits entre les deux associés qui, compte tenu des procédures engagées, ont été connus de l'opinion publique, notamment ceux commis par M. A comme des actes de détournements commis au préjudice de son associé, à l'origine seul titulaire de l'officine.

Aucun des deux n'a cependant tenté des mesures de conciliation, respectant les intérêts des deux parties en en appelant aux règles de la confraternité et au respect des règles comptables.

M. A, qui a confondu son patrimoine personnel avec celui de la société exploitant la pharmacie et qui n'a pas mis un terme à ces regrettables comportements empêchant l'association de se poursuivre raisonnablement, doit être sanctionné disciplinairement par la peine de l'avertissement pour avoir manqué aux règles de probité et de confraternité à l'égard de son associée, portant par ces faits atteinte à l'image de la profession en ne mettant pas un terme immédiat aux réclamations justifiées de son associée.

Cependant, il appert également que l'ensemble des actes relevant de la juridiction pénale a été commis avant le 17 mai 2002, puisqu'ils visent des faits compris entre le 12 mai 1995 et le 7 juillet 1998. Justifiant de l'accomplissement des dispositions de l'article 5 alinéa 2 de la loi du 6 août 2002, ces manquements ne sont pas des actes contraires à l'honneur et à la probité - au sens des dispositions de l'article 1 de la loi susvisée -.

Il convient en conséquence de relever d'office qu'ils entrent dans le champ d'application de la loi



d'amnistie.

PAR CES MOTIFS

La Chambre de Discipliné du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la Région Centre.

RETIENT à l'encontre de **M. A** des manquements aux règles des articles R 4235-3 du Code de la Santé Publique;

PRONONCE à son encontre la sanction disciplinaire de l'avertissement ;

CONSTATE que les faits entent dans le champ d'application des dispositions de la loi du 6 août 2002 portant amnistie;

DIT à cet égard que les faits ne sont pas constitutifs d'un manquement aux règles de l'honneur et de la probité;

PRONONCE en conséquence l'amnistie de ces faits, lesquels ne seront pas portés au dossier disciplinaire de **M. A**;

DIT que conformément à. l'article R 4234-15 du Code de la Santé Publique, la présente décision peut être frappée d'appel dans le mois de sa notification par simple déclaration au secrétariat du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

**Le Secrétaire de la
Chambre de Discipline**

Signé

**Le Président de la
Chambre de Discipline**

Signé

Le Président du Conseil Régional
Signé

